

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réf. : N°URB/ 2024-10



Mairie de Saint-Raphaël (Var)

Date de publication : 09 AVR. 2024

Arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Raphaël

LE MAIRE de la COMMUNE de SAINT-RAPHAËL (VAR),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants, L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et suivants, et R.104-12,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint-Raphaël, approuvé le 19 novembre 2018,

VU la délibération prescrivant la révision n°2 du PLU de la commune de Saint-Raphaël en date du 22 avril 2021 et complétée par la délibération du 28 février 2023,

VU le classement du golf de Valescure en zones Ng et Np au PLU,

VU la définition de la zone Ng du PLU « réservé(e) aux golfs qu'ils soient publics ou privés », et les règles associées,

VU la définition de la zone Np du PLU est « réservé(e) aux cimetières et aux espaces verts », et les règles associées,

CONSIDERANT que le classement du golf de Valescure en zone Np du PLU relève d'une erreur matérielle, la définition de la zone et le règlement associé ne correspondant pas au golf existant,

CONSIDERANT que le rapport de présentation du PLU actuellement opposable ne justifie aucunement du classement en zone Np de cette partie du golf,

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle par une procédure adaptée, relevant d'une modification simplifiée du PLU,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLU visant à rectifier une erreur matérielle, le document n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée.

AR Prefecture

083-218301182-20240409-URB_2024_10-AR
Rec 04/2024

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du PLU ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévues par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication :

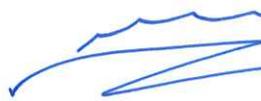
- D'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de Saint-Raphaël, le silence gardé par l'autorité administrative, pendant plus de 2 mois, vaut décision de rejet, l'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal Administratif.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone 04.94.42.79.30 et par télécopie 04.94.42.79.89. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à Monsieur le Préfet du VAR au titre du contrôle de légalité, affiché sur site et mis en ligne sur le site internet de la Commune de SAINT-RAPHAEL.

Fait à Saint-Raphaël le 09 AVR. 2024

Le Maire,


Frédéric MASQUELIER

